



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 7980

### Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que les jeunes gens qui repondent aux obligations du service national directement au sortir de leurs etudes ne puissent voir prise en compte cette periode devolue au service de la nation dans le calcul de leurs annuités pour la retraite. En effet, si un jeune homme (ou maintenant une jeune fille) n'a pas ete au préalable affilié au régime général de la securite sociale, il ne pourra bénéficier de cet avantage. Les étudiants sont donc penalises, dans leur grande majorite, par rapport aux appeles qui auront pu exercer une activite professionnelle anterieurement a l'appel sous les drapeaux. Enfin, Mme le ministre d'Etat s'est attachee a ce que l'Etat et l'administration prennent en charge le paiement de charges sociales de telle maniere que les personnes s'etant portees hors la loi et purgeant une peine d'emprisonnement ne perdent pas leurs droits. Du fait de cette antinomie, le parlementaire varois souhaite que Mme le ministre de tutelle lui indique si elle entend prendre les decisions necessaires a ce que nos jeunes soient retablis dans leur bon droit, de telle maniere par ailleurs que ne soit pas altere le regain d'esprit civique et que, face a ces deux situations, nous revenions en France a un peu plus de logique.

### Texte de la réponse

En application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (art. L 351-3 et R 351-2 du code de la securite sociale), les periodes de service militaire legal effectuees en periode de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en metropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la securite sociale, que si les interesses avaient anterieurement a leur appel sous les drapeaux, la qualite d'assure social de ce régime. Cette qualite resulte a la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, a l'assurance vieillesse au titre d'une activite salariee ayant donne lieu a affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des periodes de service militaire legal compense l'amputation de la duree d'assurance en cours d'acquisition par l'assure, au meme titre que les periodes indemniees au titre de la maladie, de la maternite, de l'invalidite, des accidents du travail ou du chomage. Cette regle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exige que le service national interrompe effectivement l'activite salariee. C'est ainsi qu'une activite salariee et cotisee, fut-elle reduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les periodes ulterieures de service militaire legal, meme si elle n'est plus exercee a la date de l'incorporation. Par contre, les periodes de service militaire effectuees en Algerie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilees a des periodes d'assurance pour le calcul de retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la securite sociale. Il suffit que les interesses aient exerce en premier lieu, apres ces periodes, une activite professionnelle pour laquelle des cotisations ont ete versees a ce régime. La prise en compte des periodes militaires suggeree souleve des problemes, tant de principe que d'opportunité, eu egard aux effets escomptes de la maitrise des depenses de retraite qui vient d'etre mise en oeuvre. C'est pourquoi, sans meconnaître l'interet que cette mesure pourrait presenter pour certaines categories

d'assures, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

## Données clés

**Auteur** : [M. Colombani Louis](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7980

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 3976

**Réponse publiée le** : 7 février 1994, page 604